

unplib

Union nationale des professions
libérales et intellectuelles
de Belgique

**Union Nationale des Professions Libérales et Intellectuelles de Belgique :
Dossier de présentation**

En collaboration avec l'Union des classes moyennes



I. Introduction : importance des titulaires de professions libérales en Belgique

Aperçu statistique des professions libérales en Belgique

Une analyse des professions libérales en Belgique, réalisée par notre service d'études, décrit la situation de ce secteur d'activité en 2008 sur base de statistiques fournies par l'INASTI, l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants, et par l'ONSS, l'Office National de Sécurité Sociale (travailleurs salariés). Cette analyse apporte essentiellement des informations sur le nombre de titulaires, leur répartition géographique, la répartition par sexe, le niveau et l'évolution de leurs revenus et l'évolution du nombre de salariés occupés par les titulaires de professions libérales.

Sans entrer dans le détail de cette analyse, nous insistons dans les prochains paragraphes sur un certain nombre d'éléments qui illustrent l'importance de ce secteur d'activité en Belgique et son impact sur l'activité économique de notre pays.

En 2008, la Belgique comptait 923.946 indépendants. Ce chiffre représente 21,8 % du nombre total des personnes ayant un emploi en Belgique. Au niveau national, le nombre d'indépendants a progressé de 14 % entre 2002 et 2008. Au niveau régional, la progression fut de 14,5 % en Flandre, de 11 % en Wallonie et de 20 % à Bruxelles.

En 2008, il y avait 212.906 titulaires de professions libérales actifs en Belgique. Ils représentent plus d'un indépendant sur cinq, plus exactement 23 %. C'est plus que dans l'industrie et l'artisanat (20,08 %), moins que dans le secteur du commerce (37,3 %) et le double par rapport au secteur de l'agriculture (9,2 %). Mais des différences sont très marquées à l'échelon régional. Ainsi à Bruxelles, près d'un indépendant sur trois est un titulaire de profession libérale.

Parmi les indépendants, la branche d'activité des professions libérales est celle qui connaît, depuis plusieurs années, la progression la plus importante. Ainsi, au niveau national, la progression fut de 43 % entre 1997 et 2008, contre 13 % pour le secteur industriel, 19% pour le secteur des services et 7,5 % pour le commerce. Cette progression est nettement plus importante que celle de l'ensemble des indépendants, + 15 % durant la même période.

La répartition des titulaires de professions libérales par secteur d'activité en 2008 montre que près de la moitié (39 %) appartiennent au secteur médical (médecins, chirurgiens, dentistes, pharmaciens, vétérinaires et les activités paramédicales comme les kinésithérapeutes, les psychologues, les infirmiers, etc.).

Les professions juridiques (avocats, notaires, huissiers) représentent 8 % d'entre eux, les experts dans les domaines fiscaux, du chiffre et de l'immobilier (comptables, experts-comptables, géomètres-experts, ingénieurs-conseils, etc.) 5 % et les architectes 7 %.

En 2008, les professions libérales se répartissent de la façon suivante dans le pays : 54,8 % en Flandre, 33,3 % en Wallonie et 11,9 % à Bruxelles. Entre 2002 et 2008, on constate des évolutions positives de 30 % en Flandre, de 22 % en Wallonie et de 17,5 % à Bruxelles. Si on ne tient compte que des professions traditionnelles, les augmentations sont respectivement de 11 %, 11,7 % et 5,4 %.

Ainsi, on constate qu'il y a logiquement, en Flandre, une plus grande proportion de chaque profession que dans les autres Régions. Par contre, à Bruxelles, on constate un plus grand nombre d'architectes et d'avocats que de vétérinaires ou d'huissiers de Justice. En Wallonie, les médecins et les vétérinaires sont bien plus représentés que les avocats et les experts.

Une analyse de la répartition homme-femme dans le secteur des professions libérales montre, qu'en 2008, 57,5 % sont des hommes et 42,5 % des femmes. En 1997, c'était à 63,4 % des hommes et à 36,3 % des femmes. Parmi les secteurs d'activité indépendante, celui des professions libérales est celui qui connaît l'évolution la plus marquée du nombre de représentantes du sexe féminin.

Si on analyse leurs revenus professionnels de l'année 2008 (année de revenus 2005), les titulaires de professions libérales ont des revenus moyens de l'ordre de 26.977,55 € par an. Les disparités régionales, selon les professions et selon le sexe sont cependant très marquées. Les professionnels flamands gagnent généralement plus que les wallons. Les professions libérales traditionnelles sont moyennement plus rémunératrices. Enfin, les hommes continuent à gagner plus que les femmes. Mais les revenus des professionnels libéraux ont moins progressé entre 2002 et 2008 que ceux de l'ensemble des indépendants (4,2 % contre 14,5 %).

Les professionnels libéraux emploient également un nombre élevé de salariés. Au-delà des titulaires eux-mêmes, fin 2006, près de 210.000 personnes étaient employées par des titulaires de professions libérales en Belgique. Entre 1996 et 2006, le nombre de salariés a augmenté de 50 %.

Ces chiffres démontrent l'extrême importance de ce secteur d'activité en Belgique. Ces professionnels sont très nombreux et en constante augmentation. La très grande majorité d'entre eux sont des résidents belges et donc des contribuables qui font vivre l'économie nationale. Ils créent de très nombreux emplois salariés et dégagent une masse de richesse non négligeable.

Vu la transformation de notre économie d'un secteur de production vers une activité davantage orientée vers les services, y compris les services à haute valeur ajoutée, l'importance des professions libérales ne pourra que croître dans les prochaines années. Dès lors, accorder une attention certaine aux titulaires de professions libérales paraît non seulement légitime mais aussi indispensable.

II. Présentation de notre association

1. Structure et représentativité de l'Unplib

Créée le 24 mai 1961, l'Unplib est une association interprofessionnelle de professions libérales (asbl) dont l'objet social est de regrouper, d'une part, les associations professionnelles (associations, fédérations, ordres ou instituts) représentatives des titulaires de professions libérales et intellectuelles et, d'autre part, des associations qui regroupent ces même titulaires à titre individuel au niveau interprofessionnel, en vue de leur permettre de remplir pleinement leur mission et d'assurer la représentation et la défense des intérêts moraux, économiques et sociaux des titulaires de professions libérales.

Ainsi, *dans son aile professionnelle*, l'Unplib regroupe, au 9 décembre 2008, les associations professionnelles suivantes :

- AXXON - Qualité en kinésithérapie 
- Association professionnelle des conservateurs restaurateurs d'œuvres d'art 
- Chambre belge des traducteurs, interprètes et philologues 
- Chambre nationale des huissiers de Justice de Belgique 
- Confédération royale des géomètres-experts 
- Fédération royale des sociétés d'architectes de Belgique 
- Fédération royale du notariat belge 
- Groupement national représentatif des professionnels de l'ostéopathie 
- Institut des réviseurs d'entreprises 
- Institut des Experts-comptables et Conseils fiscaux 
- Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés 
- Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique 
- Société de médecine dentaire 
- Union belge des géomètres-experts 
- Union francophone des associations d'ingénieurs industriels de Belgique 
- Union professionnelle des experts I.A.R.D. 
- Union professionnelle des Vétérinaires 
- Association Pharmaceutique Belge 
- Chambre des Urbanistes de Belgique 

Son aile interprofessionnelle est composée par l'Upli asbl, interrégionale UCM des professions libérales et intellectuelles qui rassemble tous les titulaires de professions libérales membres à titre individuel de l'Union des Classes Moyennes.

Ainsi, des titulaires de toutes les professions libérales sont membres de l'Unplib.

L'Unplib est une association nationale et son siège social est installé, depuis sa création, à Bruxelles. L'association respecte l'égalité des droits des communautés linguistiques du pays et les délégués ont le droit de s'exprimer dans la langue de leur choix.

L'association s'interdit toute immixtion dans les problèmes qui relèvent de la compétence propre des organisations professionnelles, des ordres ou instituts. Toutefois, elle se tient à la disposition desdits organismes dans la mesure où ils l'estiment utile. Elle exerce son action en dehors de toute considération politique, philosophique ou religieuse.

En pratique, l'Unplib assure, à tous les niveaux, la représentativité des intérêts les plus divers et sous les angles les plus variés des professions libérales. La *partie III* du présent dossier donne un aperçu des principaux mandats dont dispose l'Unplib aux différents niveaux de compétences : régional, fédéral, européen et mondial.

Elle assure une information et procède à la consultation de ses membres sur tout ce qui concerne l'actualité économique, politique, législative, réglementaire, etc. des titulaires de professions libérales. Elle communique par l'intermédiaire de son site Internet, de newsletters et par ses réunions bimestrielles. Elle intervient auprès du monde politique : gouvernements, parlementaires, organes officiels ou officieux d'avis afin d'assurer la représentation et la défense des intérêts de ses membres. La *partie IV* du présent dossier illustre le travail de l'Unplib au travers des principaux dossiers que celle-ci a traités plus ou moins récemment.

2. Rapports avec l'Union syndicale des classes moyennes de Belgique (USCMB)

L'Union Syndicale des Classes Moyennes de Belgique est une association de fait, sans attache politique ou confessionnelle, regroupant deux ailes.

La première est composée de la Fédération Nationale des Unions de Classes Moyennes qui fédère les différentes UCM (Bruxelles, Hainaut, Namur, Brabant wallon, Liège et Luxembourg) qui regroupent interprofessionnellement des membres indépendants sur base d'affiliations individuelles.

La seconde aile, dite professionnelle, affine les fédérations professionnelles de commerçants, artisans et l'Unplib qui dispose, dans cette aile, de façon statutaire, d'un tiers des voix.

Par cette affiliation statutaire, l'Unplib participe à la représentation générale des classes moyennes (artisans, indépendants, commerçants, titulaires de professions libérales, chefs de PME) dans ce qu'elles ont de commun au point de vue moral, économique et social.

L'UCM assure notamment la représentation de l'ensemble des indépendants au niveau de la concertation sociale et des partenaires sociaux, fédéraux et régionaux, wallons et bruxellois.

Ainsi, l'affiliation de l'Unplib à l'USCMB permet d'assurer dans de nombreux organismes une représentation des titulaires de professions libérales.

L'Unplib peut disposer de l'hebdomadaire « Union et Actions » de l'USCMB à titre d'organe de presse diffusant des informations majeures concernant les professions libérales. Ses colonnes sont ouvertes aux organisations membres de l'Unplib.

Le siège de l'Unplib est établi dans les locaux de l'USCMB.

III. Représentation des titulaires de professions libérales au niveau régional, fédéral, européen et mondial

Sous ce titre, sont repris les mandats que l'Unplib possède au niveau régional, fédéral, européen et mondial.

L'Unplib participe aux travaux :

1. au niveau régional wallon

- de l'Institut de formation pour les indépendants et les petites et moyennes entreprises (IFPME) ;
- de l'Institut wallon de formation en alternance des indépendants et petites et moyennes entreprises (IFAPME) ;
- du Centre de formation Mons, Borinage, Centre (membre de l'AG et du CA) ;
- du Centre luxembourgeois de formation pour les PME ;
- du Centre de formation de Liège ;
- du Conseil économique et social de la Région wallonne (CESRW) (l'Unplib y est indirectement représentée par l'Entente Wallonne des Classes Moyennes, organisation régionale de l'UCM pour la Wallonie)

2. au niveau régional bruxellois

- du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (CESRBC) (un mandat effectif et un mandat suppléant) ;
- de la Chambre des classes moyennes du CESRBC (un mandat suppléant) ;
- du Comité Consultatif du commerce extérieur (un mandat suppléant) ;
- de l'Agence Bruxelloise pour l'Entreprise (ABE) (membre du Conseil d'administration) ;
- du Fonds de garantie bruxellois (membre du Conseil d'administration et représentant à titre d'expert au comité de suivi) ;
- de la Société de Développement Régional de Bruxelles (SDRB) (membre de l'AG) ;

3. au niveau régional bruxellois pour des compétences communautaires

- du Centre de formation de Bruxelles ;
- de la Grande Ecole de formation pour les Indépendants et les PME de la Région bruxelloise (INFAC - INFOBO) (mandat d'administrateur) ;
- du Brussels Centrum voor KMO (BRUCEMO) (membre du Conseil d'administration) ;

4. au niveau fédéral

- du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME (CSIPME) (membre de la section interprofessionnelle, représentant les professions libérales) : sur 6 mandats réservés aux titulaires de professions libérales, l'Unplib en détient la moitié ;
- du Conseil Central de l'Economie ;
- du Comité général de Gestion du statut social des indépendants (INASTI) ;
- du Conseil national du Travail (l'Unplib y est indirectement représentée par la Fédération Nationale des Unions de Classes Moyennes de Belgique) ;
- de l'INAMI (Comités de profils et de gestion) (l'Unplib y est indirectement représentée par la Fédération Nationale des Unions de Classes Moyennes de Belgique) ;
- du Comité de Gestion de la Sécurité Sociale (ONSS) (l'Unplib y est indirectement représentée par la Fédération Nationale des Unions de Classes Moyennes de Belgique).

5. au niveau européen et mondial

- du Conseil européen des professions libérales (CEPLIS) (membre du bureau exécutif et vice-présidence) ;
- de l'Union mondiale des professions libérales (UMPL) (membre fondateur et membre du comité exécutif).

IV. Défense des intérêts des titulaires de professions libérales

Dans cette partie, sont énumérées différentes actions récemment menées par l'Unplib en faveur des titulaires de professions libérales et auxquelles elle a collaboré, pour lesquelles elle a été consultée ou a rendu un avis.

1. Définition du concept de profession libérale et sauvegarde de leurs spécificités

L'Unplib a participé aux travaux relatifs à la modification de la loi sur les pratiques du commerce (LPC) et de son champ d'application. Grâce à son action, il a été tenu compte des revendications formulées sur ce sujet par les fédérations professionnelles et interprofessionnelles de professions libérales. Ainsi, les particularités des professions libérales ont été sauvegardées ce qui devrait également permettre de définir de manière positive les professions libérales en droit belge.

2. Participation aux travaux de la commission paritaire 336 pour les professions libérales

Depuis la décision des partenaires sociaux siégeant au Groupe des 10 de rendre effectives certaines commissions paritaires, l'Unplib collabore étroitement avec l'UCM dans les travaux de la commission paritaire 336. Forte de sa collaboration avec l'UCM, l'Unplib coordonne les travaux en la matière au sein d'une *commission sociale* instaurée en son sein. Par ailleurs, elle a désigné directement plusieurs représentants pour siéger dans cette commission paritaire.

3. Participation aux travaux sur la définition de la réglementation professionnelle de certaines professions libérales

Ainsi, tout au long de l'élaboration d'un cadre légal et réglementaire pour l'exercice de la profession de géomètre-expert, l'Unplib a œuvré auprès des ministres successifs et au Conseil Supérieur des Indépendants et des PME (CSIPME) en faveur de l'établissement de cette protection et a apporté à la Confédération royale des géomètres-experts tout son soutien. Par ailleurs, l'Unplib est actuellement partie prenante dans différentes propositions visant à créer un ordre des kinésithérapeutes, en étroite collaboration avec son organisation affiliée.

4. Participation aux travaux relatifs à la transposition en droit belge de la Directive Services et inscription des PL dans la BCE

Consultée directement ou au travers du CSIPME, *l'Unplib a fait valoir auprès des différentes instances compétentes le point de vue de ses membres et des titulaires de professions libérales en général. Elle a participé directement aux groupes de travail mis en place et pour arriver à la solution du 1^{er} juillet 2009.*

5. Loi-cadre sur la protection du titre activités intellectuelles prestataires de services

Dans le cadre du débat relatif à la définition d'un cadre légal sur la protection du titre activités intellectuelles prestataires de services, l'Unplib a participé aux travaux de la commission ad hoc mise en place au CSIPME et a transmis au ministre des Classes moyennes de nombreuses remarques sur le projet de loi, se faisant l'écho de craintes formulées par plusieurs de ses membres. *Depuis l'entrée en vigueur de la loi, l'Unplib participe activement, en tant que fédération interprofessionnelle représentative de ces professions, à l'examen des requêtes introduites en vue de la protection du titre de certaines professions intellectuelles prestataires de services. Elle a directement apporté son soutien à diverses organisations qui souhaitaient protéger un titre.*

6. La nature des relations de travail et la situation des titulaires de professions libérales

Dans le cadre de la recherche d'une solution légale à cette problématique, le ministre des Classes moyennes a directement et à plusieurs reprises demandé l'avis de l'Unplib. Au terme de plusieurs réunions de travail, l'Unplib a formulé au ministre de nombreuses remarques concernant l'activité des professions libérales, eu égard à la grande actualité de cette question, notamment pour les avocats. Par l'intermédiaire de ses membres, l'Unplib a également participé à diverses réunions inter-ordres sur cette problématique.

7. Fin de carrière et statut social des indépendants : participation au débat et éclairage titulaires de professions libérales

Dans le cadre du débat sur les fins de carrière et le pacte de solidarité entre les générations, l'Unplib a organisé des manifestations de sensibilisation des titulaires de professions libérales et a recueilli de nombreuses réactions auprès de ses membres à ce sujet. *L'Unplib a ensuite fait entendre sa voix* auprès des ministres concernés et auprès des partenaires sociaux, ces derniers ayant accepté de relayer *plusieurs* de leurs *revendications* et notamment la nécessaire augmentation du travail autorisé après l'âge légal de la pension, la suppression du coefficient de 5 % par année d'anticipation de la prise effective de la pension ou encore le rattrapage du niveau minimal de la pension des indépendants par rapport à celle des travailleurs salariés.

8. Participation des professions libérales au dialogue social européen et débats sur des questions européennes de grande actualité : directive sur la libéralisation des services, directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles, rapport sur la concurrence dans le secteur des professions libérales, etc.

Par l'intermédiaire de ses représentants au sein du bureau exécutif du Cepsis, au travers de rencontres bilatérales avec diverses autorités nationales et européennes, l'Unplib fait régulièrement part de ses observations et suggestions quant à la mise en place d'un marché intérieur des services et à l'ouverture du secteur des professions libérales à une plus grande concurrence. Consciente de l'impact direct de ces mesures sur son environnement sectoriel, l'Unplib *a organisé avec ses membres plusieurs rencontres* de travail sur le sujet et *a organisé des campagnes de sensibilisation des titulaires de professions libérales mais aussi des autorités* à cette problématique.

9. Accès des titulaires de professions libérales aux aides économiques régionales et fédérales

Les discriminations d'accès aux aides économiques régionales sont combattues avec force depuis plusieurs années par l'Unplib qui en a fait une de ses principales revendications. Les professionnels libéraux sont exclus du bénéfice de la plupart de ces aides. *Le service d'études de l'Unplib publie chaque année des statistiques* qui tendent à démontrer l'importance de l'activité économique de ce secteur et constituent un élément fondamental de son argumentation. *Suite à son travail* au sein de la chambre des classes moyennes du CESRBC, *le ministre bruxellois de l'Economie a, d'une part, réadmis au bénéfice de certaines aides régionales les professions libérales* qui étaient auparavant admises sur base de la loi du 4 août 1978 et, d'autre part, rendu plus facile l'accès à ces aides en en simplifiant certaines conditions.

Par ailleurs, de nombreuses autres actions ont aussi été entreprises au niveau régional wallon en ce sens.

Enfin, suite aux demandes de l'Unplib, l'accès des professions libérales aux mécanismes de financement du Fonds de participation a été conforté et la présentation des systèmes de cofinancement améliorée.

V. Statuts de l'Unplib.

Coordonnés au 13 juin 2005 – annexes au Moniteur belge du 15 septembre 2005.

Titre I : Dénomination, siège, but

Article 1^{er}.

L'association portera la dénomination de « Union Nationale des Professions Libérales et Intellectuelle de Belgique », en abrégé UNPLIB.

La dénomination « Union Nationale des Professions Libérales et Intellectuelles de Belgique » pourra être utilisée dans tous documents, titres, correspondances émanant de l'association.

Article 2.

Son siège social est établi à 1030 Schaerbeek, 29, avenue Adolphe Lacomblé, arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 3.

L'association a pour but de grouper, d'une part, les associations professionnelles représentatives des titulaires de professions libérales et intellectuelles et, d'autre part, les associations interprofessionnelles groupant ces mêmes titulaires à titre individuel, en vue de leur permettre de remplir pleinement leur mission, tout en assurant la représentation et la défense des intérêts moraux, économiques et sociaux qui leur sont communs.

Elle a également pour but d'apporter le concours des titulaires de professions libérales à la représentation et à la défense des intérêts communs à l'ensemble des travailleurs indépendants.

A cette fin, l'association fait partie de l'Union Syndicale des Classes Moyennes de Belgique.

Article 4.

L'association est constituée pour une durée illimitée à laquelle il peut être mis fin par décision de l'Assemblée générale statuant comme pour une modification des statuts.

L'association s'interdit toute immixtion dans les problèmes qui relèvent de la compétence propre des organisations professionnelles et des ordres. Toutefois, elle se tient à la disposition desdits organismes dans la mesure où ils l'estiment utile.

Elle exercera son action en dehors de toute considération politique, philosophique ou religieuse.

Article 5.

L'association respectera l'égalité des droits ces communautés linguistiques du pays. Les délégués auront tous le droit de s'exprimer dans la langue de leur choix.

Titre II – Des membres

Article 6.

Peuvent être membres de l'association :

- a) Les associations représentant, par profession, les titulaires de professions libérales et intellectuelles et possédant la personnalité juridique
- b) Les associations regroupant sur le plan interprofessionnel, les titulaires de professions libérales et intellectuelles et possédant la personnalité juridique.
- c) Les associations visées au a) et b) ci-dessus et qui ne possèdent pas la personnalité juridique, en la personne de leur représentant qualifié. Cette personne perd automatiquement la qualité de membre lorsqu'elle perd sa qualité de représentant pour quelque cause que ce soit et ce, sur simple déclaration des organes compétents des associations.
- d) Les ordres et instituts professionnels établis par ou en vertu de la loi.

L'association n'accepte, en qualité de membres, aucun membre individuel, personne physique ou morale autre que celles visées au c).

Article 7.

Tout groupement, désireux de devenir membre de l'association, devra en adresser la demande, par écrit, au conseil d'administration.

Si la requérante possède la personnalité juridique, elle en fera mention en précisant quelle est la nature de son statut.

Dans ce cas, le conseil d'administration fera connaître sa décision à l'association et l'agréera, le cas échéant, en tant que telle.

Dans le cas contraire, le groupement requérant indiquera les noms, prénoms, adresses et professions des personnalités mandatées par lui pour le représenter et devenir membre, en cette qualité de l'association.

Le conseil d'administration fera connaître sa décision tant au groupement requérant qu'aux personnalités proposées et, le cas échéant,

admettra ces dernières en qualité de membres.

Article 8.

Chaque groupement désignera librement deux représentants à l'assemblée. Les groupements comprenant plus de cinq cents membres disposeront d'un troisième délégué, ceux qui en comprennent plus de mille disposeront d'un quatrième délégué et ainsi de suite, à raison d'un délégué supplémentaire par tranche entière de cinq cents membres au-delà des cinq cents premiers.

Pour l'application de la présente disposition, il sera tenu compte du nombre de membres pris en considération pour le calcul de la cotisation de chaque groupement affilié..

Article 9.

Chaque association aura, en tout temps, le droit de modifier sa délégation ou sa représentation. Toute modification à ce sujet sera notifiée par écrit au conseil d'administration.

Article 10.

La renonciation, par une association, à son affiliation devra être notifiée par lettre recommandée au président du conseil d'administration. Elle n'aura d'effet que trois mois après cette notification. Elle entraînera automatiquement la démission des personnes mandatées pour la représenter au sein de l'assemblée générale.

L'association démissionnaire reste débitrice de la totalité des cotisations dues pour l'exercice sociale en cours.

Article 11.

Dans tous les cas où une association membre ou ses délégués ne respecteraient pas les principes contenus dans l'article 4 des présents statuts et ne se conformeraient pas aux directives générales de l'association, l'assemblée générale aura le droit de prononcer leur exclusion. Il en va de même en cas de défaut de paiement de la cotisation malgré deux rappels notifiés par lettre recommandée laissés sans suite.

L'association en cause devra, au préalable, avoir été invitée à s'expliquer devant le conseil d'administration, qui en fera rapport à l'assemblée générale.

Cette exclusion sera notifiée par lettre recommandée au président de l'association exclue ou, si celle-ci ne possède pas la personnalité juridique, à chacun de ses mandataires membres de l'association. Elle aura effet immédiatement et entraînera la

démission des délégués de l'association exclue.

Il est toutefois entendu que chaque association membre conservera l'entière autonomie de son organisation et de sa gestion internes.

Titre III – Assemblée générale

Article 12.

L'assemblée générale est constituée par tous les délégués chargés de représenter les associations membres. Elle constitue le pouvoir suprême de l'association.

Article 13.

L'assemblée générale comportera deux groupes distincts :

- a) Le premier groupe sera constitué par les représentants des associations professionnelles.
- b) Le second groupe sera constitué par les représentants des associations interprofessionnelles.

En cas de vote, il sera procédé au scrutin au sein de chaque groupe.

Une décision ne pourra être adoptée que si elle a recueilli une majorité au sein de chacun des deux groupes.

Chaque association disposera d'autant de voix qu'elle possède de représentants au sein de l'assemblée générale. Toutefois, s'il est mandaté à cette fin, un représentant d'une association peut disposer, à lui seul, d'autant de voix qu'en possède l'association qu'il représente.

Article 14.

L'assemblée générale se réunira au moins une fois chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice social, sur convocation écrite du conseil d'administration, aux lieux, jour et heure fixés par ce dernier. La convocation portera l'indication précise de l'ordre du jour et sera adressée au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres devra figurer à l'ordre du jour.

En outre, une assemblée générale devra être réunie dans les mêmes conditions chaque fois que le conseil d'administration l'estimera nécessaire ou lorsqu'un cinquième des membres en fera la demande par écrit, avec indication précise des questions qu'il souhaite voir porter à l'ordre du jour. Dans ce dernier

cas, l'assemblée devra être réunie dans le mois de la réception de la demande.

Article 15.

L'assemblée générale est exclusivement compétente pour :

1. Approuver les comptes et bilans de l'exercice social écoulé. Ceux-ci devront être mis au siège social à disposition des membres au moins huit jours avant l'assemblée générale. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
2. Désigner éventuellement un ou plusieurs commissaires chargés de la vérification des comptes et de faire rapport à l'assemblée ou de révoquer ceux-ci.
3. Nommer et révoquer le conseil d'administration
4. Fixer le montant de la cotisation, ses modalités de calcul et de perception. La cotisation maximum est fixée à 25 € par membre adhérent des groupements affiliés et à 10.000 € par membre de l'association.
5. Prononcer la radiation des membres dans les cas prévus à l'article 11.
6. Apporter des modifications aux présents statuts.
7. Prononcer la dissolution de l'association.

Toutes les autres matières qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 16.

Les décisions seront prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il n'est pas tenu compte des abstentions.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Toutefois, la modification du but de l'association et la prononciation de la dissolution de l'association ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Lorsque le quorum de présence dans chaque groupe n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale sera convoquée au minimum dans les quinze jours après la première assemblée. Cette seconde assemblée pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et adopter les modifications aux majorités prévues aux alinéas 2 et 3 du présent article.

Article 17.

L'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés. Les membres ne peuvent représenter que :

- a) Les autres délégués de l'association à laquelle ils appartiennent
- b) Les membres d'une seule autre association.

Toutefois, lorsque la moitié au moins des membres n'est pas présente ou représentée, le conseil d'administration peut décider de reporter toute décision à une séance ultérieure. Il devra être statué au cours d'une seconde séance, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Titre IV – Administration

Article 18.

L'association est gérée par un conseil d'administration de quatre membres au moins. Le conseil est élu pour quatre ans par l'assemblée générale.

Il est toutefois renouvelable par moitié tous les deux ans.

Les membres sortants pour la première fois seront désignés par tirage au sort. Les membres sortants du conseil sont rééligibles.

Les fonctions d'administrateurs sont incompatibles avec les activités politiques définies par le règlement d'ordre intérieur.

Article 19.

Les membres du conseil d'administration devront être élus par moitiés parmi les candidats présentés par chacun des deux groupes visés à l'article 13.

Article 20.

Le conseil d'administration jouira des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association. Tous ceux qui ne sont pas réservés expressément à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi lui appartiennent.

Les actions judiciaires seront poursuivies au nom de l'association, tant en demandant qu'en

défendant, par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou de son administrateur délégué. Le conseil d'administration désignera les représentants de l'association à l'assemblée générale, au conseil d'administration et au comité de gestion de l'Union Syndicale des Classes Moyennes ou à tous autres organismes où elle estimerait utile d'être représentée.

Article 21.

Le conseil d'administration élira en son sein un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un administrateur délégué chargé de la gestion journalière. Ils constitueront le bureau chargé de la gestion journalière de l'association. Le président et un des vice-présidents au moins devront appartenir à chacun des deux groupes visés à l'article 13. Le conseil et le bureau pourront déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à certaines personnes.

Article 22.

Le conseil d'administration se réunira sur convocation du président ou, à défaut, de l'un des vice-présidents aux lieu, jour et heure indiqués dans la convocation.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre d'administrateurs présents. Il n'est pas tenu compte des abstentions.

Toutefois, l'admission, respectivement d'un groupement professionnel ou interprofessionnel, en qualité de membre doit recevoir l'agrément de la moitié au moins des administrateurs élus, selon le cas sur proposition du groupe professionnel ou interprofessionnel visés à l'article 13.

En cas de partage, la voix du président sera prépondérante. En cas de décès ou de démission d'un administrateur dans le courant d'un exercice social, l'assemblée générale

pourra à son remplacement, en veillant si possible à choisir un représentant du groupement auquel appartenait l'administrateur démissionnaire ou défunt. Le nouvel administrateur choisi achèvera le mandat de son prédécesseur démissionnaire ou défunt.

Article 23.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Article 24.

Le mandat d'administrateur est entièrement gratuit.

Seuls pourront être remboursés les frais et débours exposés au profit de l'association, avec l'accord du conseil .

Titre V- Dissolution, liquidation

Article 25.

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale nommera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Après apurement de toutes dettes et charges, elle décidera de l'affectation de l'actif restant net à l'association.

Toutefois, cet actif ne pourra être attribué qu'à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires ou en faveur des travailleurs indépendants.

Article 26.

Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts sera réglé par les dispositions de la loi du 27 juin 1921 ou par des règlements d'ordre intérieur.